

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 216.828 du 12 décembre 2011

A. 201.525/XIII-5978

En cause :

1. **DOUDELET** Dominique,
  2. **PEETERS** François,
  3. **MANIQUET** Stéphane,
  4. **DE TEMERMANN** Xavier,
  5. **SMITH** Tommy,
  6. **MOUZON** Josiane,
  7. **DE RONGE** Patrick,
  8. **SMAL** Jean-Claude,
  9. **MEYER** Claire,
  10. **GERMAUX** Olivier,
  11. **BAARSLAG** Daniel,
  12. **POTTIER** Christophe
  13. **DECHAMPS** Philippe,
  14. **TOCQ** Thierry,
  15. **MARCHAL** Claude,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue Georges Henri 431  
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ASPIRAVI,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

## **LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 24 août 2011 par Dominique DOUDELET, François PEETERS, Stéphane MANIQUET, Xavier De TEMERMANN, Tommy SMITH, Josiane MOUZON, Patrick DE RONGE, Jean-Claude SMAL, Claire MEYER, Olivier GERMAUX, Daniel BAARSLAG, Christophe POTTIER, Philippe DECHAMPS, Thierry TOCQ et Claude MARCHAL qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 juin 2011 accueillant le recours de la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par laquelle la société anonyme ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 août 2010, les fonctionnaires délégué et technique accusent réception du dossier complet de demande de permis unique introduit par la S.A. ASPIRAVI le 16 juillet 2010 en vue de la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre.

2. Le 11 août 2010, l'I.B.P.T. informe la Région wallonne que le projet n'interfère pas dans les faisceaux hertziens autorisés. Le 14 septembre 2010, le fonctionnaire technique reçoit l'avis de la R.T.B.F. lui indiquant que le projet entraînera des perturbations de réception des programmes radio et TV dans un rayon de 10 km.

3. Le 12 août 2010, BELGOCONTROL émet un avis positif.

4. Le 27 septembre 2010, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AVES signale l'impact du projet sur les chauves-souris même si le site est relativement peu fréquenté. Elle signale aussi les incidences du projet concerné cumulé avec d'autres projets (Ernage et Walhain) sur l'avifaune qui subira la diminution de l'attractivité de la zone en période de nidification, en période postnuptiale, de migration et d'hivernage.

5. Le 29 septembre 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Chastre émet un avis négatif.

6. Le 29 septembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis favorable conditionnel du projet considéré isolément.

7. Le 30 septembre 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable en soulignant l'intérêt du projet en terme d'exploitation du potentiel venteux et d'optimalisation du site et en constatant que "l'ambiance paysagère spécifique du site d'implantation (vues panoramiques ouvertes et dégagées sur 360°) ne présente pas un intérêt paysager local particulier". Elle relève la présence d'autres parcs éoliens existants et projetés et celle d'une ligne à haute tension. Elle considère que le schéma de structure communal n'était pas applicable au moment de l'introduction de la demande mais qu'il exclurait le projet.

8. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Chastre du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2010 qui recueille 618 réclamations et une pétition de 191 signatures.

9. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement émet un avis défavorable sur l'implantation.

10. Le 5 octobre 2010, la direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, département de la Nature et des Forêts, émet un avis défavorable pour l'éolienne n° 4 et favorable pour les autres moyennant le respect de diverses conditions.

11. Le 9 novembre 2010, la direction générale des Ressources matérielles du SPF Défense rend un avis favorable pour autant que la hauteur totale des éoliennes soit limitée à 179 mètres par rapport au niveau du sol moyennant l'apport d'un balisage.

12. Le 13 décembre 2010, le fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon émet un avis défavorable et refuse les dérogations au plan de secteur.

13. Le 16 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique prolongent le délai de notification de la décision.

14. Le 17 janvier 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent le permis demandé.

15. Le 3 février 2011, la S.A. ASPIRAVI adresse un recours contre le refus des fonctionnaires délégué et technique à la Région wallonne. Les intéressés sont avertis du dépôt de ce recours par lettre recommandée du 8 février 2011.

16. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la commune de Chastre transmet ses observations à la Région wallonne sur le recours introduit par la S.A. ASPIRAVI.

17. Le 6 avril 2011, la direction de l'Urbanisme du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie transmet son avis au département des Autorisations et Permis. Il préconise de refuser le permis pour différentes raisons : incidences négatives cumulées de co-visibilité statique, pression excessive sur l'espace rural de la région en désaccord

avec les prescrits du cadre de référence, influence négative sur la faune et la flore, désagrément acoustique et visuel dû à une proximité trop grande avec les zones d'habitat et zone d'aménagement communal concerté (ZACC), implantation dans une zone de haute sensibilité de la cartographie FELTZ par rapport au confort acoustique et visuel en ce qui concerne les éoliennes 1 à 4 et 6.

18. Le 14 avril 2011, les fonctionnaires délégué et technique prolongent de 30 jours le délai de transmission à l'autorité compétente de leur rapport de synthèse.

19. Le 16 mai 2011, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre leur rapport de synthèse qui conclut au rejet du recours. Ils considèrent que sur le plan strictement environnemental, le projet pourrait être rendu acceptable pour l'homme et l'environnement moyennant l'imposition de conditions adéquates et qu'il doit être refusé en raison des incidences paysagères générées par la co-visibilité entre les différents parcs.

20. Le 16 juin 2011, le ministre délivre le permis. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 13 septembre 2011, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt des requérants au recours, dès lors que, selon elle :

" selon les conclusions de l'étude d'incidences, les requérants ne subiront aucune atteinte d'un point de vue paysager, en termes de bruit ou même d'effets stroboscopiques";

Considérant que les requérants déposent des pièces établissant qu'ils disposent tous d'une vue sur toutes ou certaines des éoliennes litigieuses, ce que ne conteste pas la partie intervenante; que les éoliennes litigieuses vont donc modifier l'environnement des requérants, justifiant par là leur intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, dans leur troisième moyen, les requérants dénoncent une violation des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), 1<sup>er</sup>, 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), D.1 à D.3 et D.64 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, 24 à 26 et 90 du décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des prescriptions graphiques et littérales du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par l'Exécutif régional wallon du 28 mars 1979, du schéma de structure communal de la commune de Chastre adopté le 23 décembre 2008, du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallon approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

que dans une première branche, ils reprochent à l'acte attaqué de méconnaître le plan de secteur et le schéma de structure communal sans motiver ce non-respect; qu'ils relèvent que le site d'implantation est situé en zone agricole qui, conformément à l'article 35 du CWATUP, ne peut accueillir des éoliennes, sauf dérogation dûment motivée et que le schéma de structure communal prohibe l'implantation des éoliennes sur les parties sommitales des plateaux; qu'ils ajoutent que, même si le schéma de structure a une valeur juridique indicative, le permis délivré en contradiction avec ses options doit être motivé; qu'ils relèvent aussi que le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne cite le schéma de structure comme outil offrant aux communes d'organiser l'implantation des éoliennes sur son territoire en y associant les habitants dans une logique de participation citoyenne;

Considérant que la partie adverse reproche aux requérants de vouloir, sous couvert de dénoncer un vice de motivation, imposer son analyse du dossier, de refaire l'acte attaqué et de faire grand cas d'une étude d'incidences qu'ils jugent par ailleurs incomplète; qu'elle indique que l'acte attaqué n'est pas muet au sujet du schéma de structure communal; qu'elle rappelle notamment qu'il n'a qu'une valeur indicative non contraignante et qu'il ne saurait à lui seul, remettre en cause un éventuel projet éolien sur le plateau; qu'elle signale que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours n'est pas négatif sur toute la ligne mais est défavorable sur un seul point exprimé explicitement : les incidences cumulatives générées par la multiplicité des parcs dans la région;

Considérant que la partie intervenante cite plusieurs arrêts soulignant le caractère indicatif du schéma de structure communal; qu'elle estime que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis du fonctionnaire délégué sur recours que l'auteur de l'acte a pu faire sien sans le dire explicitement, l'ayant reproduit, et qui est favorable au projet; qu'en ce qui concerne le schéma de structure communal, elle fait valoir qu'en faisant référence à l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, la Région wallonne a exprimé les motifs qui lui permettent de s'écarter de ce document indicatif; qu'elle cite les passages de l'acte attaqué qui énumèrent les motifs impérieux qui permettent de s'écarter du schéma de structure : encouragement de la

production d'énergie renouvelable, aménagement des paysages plutôt que conservation et protection et engagement d'actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé; nécessité de l'amélioration de l'efficacité énergétique;

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE se lit comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que cette disposition n'utilise pas le terme dérogation mais le verbe "s'écarter"; qu'elle n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même Code, que la décision de s'écarter du plan de secteur revête un caractère exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé; qu'il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que, dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement rappelait que les objectifs en regard de la zone agricole sont de limiter le morcellement du parcellaire agricole, de préserver la qualité agrobiologique des sols et de participer à la structuration du paysage proche et éloigné; qu'elle estimait que ces objectifs ne sont pas rencontrés en l'espèce;

Considérant que, dans son un avis défavorable du 13 décembre 2010, le fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon relevait que la suppression de l'éolienne 4 impliquait la nécessité de revoir l'implantation des autres éoliennes afin d'avoir un ensemble cohérent et structurant; qu'il constatait que la perte de 14 ha de terres agricoles, en plus de celles déjà perdues par l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès, ainsi que les contraintes liées au découpage des parcelles par ces implantations aurait un impact considérable sur la zone agricole; qu'il était d'avis que la recherche d'énergies renouvelables ne pouvait justifier cela, d'autres sites pouvant, selon lui, accueillir un parc d'une même puissance avec un impact bien moindre; qu'il considérait que pour toutes ces raisons, l'implantation d'un parc éolien sur le site projeté n'apparaissait pas opportun et ne répondait pas à une gestion parcimonieuse du sol; qu'en conclusion, il refusait la dérogation au plan de secteur;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'autorité a jugé nécessaire, nonobstant ces avis expressément contraires, de s'écarter du plan de secteur; que si, comme le fait valoir la partie adverse, l'acte attaqué développe des considérations relatives à l'impact paysager du projet, celles-ci sont sans lien avec l'affectation et la destination de la zone agricole et avec la nécessité de s'en écarter; qu'en tant qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir motivé adéquatement la dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur, la première branche du troisième moyen est fondée;

Considérant que sous le point 2.2.3 "La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles", le schéma de structure communal indique :

" L'armature des espaces naturels et agricoles est plus que le constat d'une géographie, elle résulte d'une volonté politique forte : celle de préserver et valoriser l'ensemble de ces espaces. Par delà la prise en compte des seuls espaces qui sont communément considérés comme intangibles au regard du plan de secteur (zone agricole, zone forestière, zone d'espace vert, zone de parc), le schéma de structure identifie les espaces relevant de cette armature : les fonds de vallées et les parties sommitales des plateaux agricoles, espaces pour lesquels des mesures spécifiques de préservation sont proposées.

Ces grands constituants agricoles, naturels et paysagers doivent être préservés, pour eux-mêmes mais aussi pour contribuer à valoriser la qualité rurale des différents villages. Leurs limites doivent être considérées comme des lieux de valorisation réciproque entre milieu urbanisé et espace rural. Une attention particulière doit dès lors être accordée au maintien de la perméabilité visuelle vers l'espace rural et à la sauvegarde des points de vue de qualité.

[...]";

Considérant que si le schéma de structure communal a une valeur indicative, il n'en reste pas moins une directive applicable en principe et que pour s'en écarter, il faut une motivation adéquate; que pour justifier de manière adéquate le non respect du schéma de structure communal, il faut avoir égard aux objectifs qui ont guidé les auteurs de ce schéma de structure;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant cependant qu'il ressort des éléments mis en exergue dans l'étude d'incidences sur l'environnement qu'au niveau paysager, le site d'implantation, outre le bénéfice de vues longues, ne présente pas de qualité paysagère particulière;

Considérant en outre que l'étude d'incidences sur l'environnement relève également que «la disposition organique en grappe est la configuration spatiale la plus intéressante pour le site afin de favoriser la lisibilité du parc»; que les éoliennes sont réparties en fonction des contraintes du site; que le même document précise que «la configuration groupée permet d'assurer une bonne

lisibilité du parc quelle que soit la localisation du point de vue et donc depuis la majorité des espaces de vies ceinturant le site»;

Considérant qu'en termes de covisibilité il y a lieu de souligner que la distance par rapport au parc le plus proche est de l'ordre de 4 kilomètres; qu'à une telle distance, la présence des éoliennes et la prédominance du parc éolien sont fortement atténuées;

Considérant de surcroît que le projet se situe dans un paysage ouvert; que dans un tel contexte la meilleure position à adopter est celle qui se donne pour objectif la réussite d'un aménagement des paysages, et moins celle de la conservation et de la protection des paysages; qu'en effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler le parc éolien dans le paysage; qu'il s'agit donc d'engager des «actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage», comme y invite la Convention Européenne du Paysage;

Considérant la nécessité de l'amélioration de l'efficacité énergétique (cf article 1<sup>er</sup> du Code);

[...]"

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante font, en outre, valoir que l'acte attaqué contient une motivation par référence à l'avis des fonctionnaires délégué et technique sur recours; qu'elles relèvent que cet avis indique que "le schéma de structure communal a une valeur indicative non contraignante qui au vu des points énumérés ci-dessus, ne saurait, à lui seul, remettre en cause un éventuel projet éolien sur le plateau"; que les points auxquels il est ainsi fait référence ont trait à la qualité paysagère intrinsèque du site, qui fait partie de l'ensemble des bas-plateaux limoneux brabançons et hesbignons, caractérisé par de grands "openfield" faiblement ondulés et au relief modelé par un réseau hydrographique relativement dense; que cet "openfield" est présenté comme étant sans intérêt majeur à l'exception des "vues indéniables à 360° depuis le site de la Croix Saint-Géry en direction des vallées urbanisées";

Considérant que les éléments qui sont présentés par la note d'observations et par la requête en intervention comme justifiant que l'on s'écarte du schéma de structure ne sont pas formellement présentés dans l'acte attaqué comme étant concrètement destinés à motiver un tel écart;

Considérant que le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique sur recours oppose à la qualité paysagère intrinsèque de l'"openfield" concerné, sans intérêt majeur "outre les vues indéniables à 360° depuis le site de la Croix Saint-Géry en direction des vallées urbanisées", sa qualité extrinsèque qui, elle, a un intérêt; qu'ils soulignent notamment que "le site choisi présente, par ailleurs, en son pourtour sur des distances d'environ deux kilomètres une dizaine de périmètres d'intérêt paysager ADESA et points de vue remarquables, conférant au site des valeurs extrinsèques plus importantes que les valeurs intrinsèques"; qu'ils

ajoutent que les incidences visuelles des éoliennes sont les plus prégnantes dans ce rayon de deux kilomètres; qu'en outre, de nombreux passages de l'étude d'incidences sur l'environnement, cités par les requérants, sont relatifs aux qualités paysagères du site; que l'acte attaqué n'expose pas pourquoi il est fait abstraction des qualités paysagères extrinsèques du site et des "vues indéniables à 360° depuis le site de la Croix St Géry en direction des vallées urbanisées"; qu'à cet égard, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que celui-ci serait compatible avec les objectifs, reproduits ci-dessus, du schéma de structure communal ni pour quel motif il est nécessaire de s'en écarter; qu'il s'ensuit que la première branche du troisième moyen est également fondée en ce qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir motivé adéquatement la dérogation au schéma de structure communal;

Considérant que la première branche du troisième moyen est fondée;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier, en ce qui concerne la première branche du troisième moyen, aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; que cette branche du troisième moyen suffit à justifier l'annulation; qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASPIRAVI est accueillie.

### **Article 2.**

Est annulé l'arrêté ministériel du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 juin 2011 accueillant le recours de la société anonyme ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.625 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille onze par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | BODART, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. BODART.